
PROJET DE STATUTS CONSTITUTIFS

21 VH

AUTRE FIA

Au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier constitué sous la forme de société par actions simplifiée.

Siège social : 92 avenue de Wagram, 75017 Paris

La souscription au Fonds est réservée aux Investisseurs Autorisés tel que défini à l'article Article 6 ci-dessous.

La Soussignée : InspirA, dont le siège social est situé 20 rue Royale, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 985 393 115 R.C.S Paris, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'un Autre FIA constitué sous la forme d'une société par actions simplifiée, qu'elle a décidé de constituer.

Sommaire

Article 1.	Forme	4
Article 2.	Objet social.....	4
Article 3.	Dénomination	4
Article 4.	Siège social.....	5
Article 5.	Durée.....	5
Article 6.	Associés.....	5
Article 7.	Apports.....	6
Article 8.	Actions	6
8.1.	Capital social initial	6
8.2.	Catégories d'Actions.....	6
8.3.	Modification du capital social	6
8.4.	Agrément de nouveaux investisseurs.....	7
8.5.	Libération des Actions	7
8.6.	Indivisibilité des Actions	7
8.7.	Forme des Actions	7
Article 9.	Droits et obligations attachés aux Actions	7
9.1.	Droits de vote	8
9.2.	Droits financiers	8
Article 10.	Cession et transmission des Actions	8
10.1.	Principe d'inscription des Actions.....	8
10.2.	Procédure de cession d'Actions.....	8
10.3.	Transmissions libres.....	9
Article 11.	Exclusion	10
11.1.	Motif d'exclusion.....	10
11.2.	Procédure d'exclusion.....	10
Article 12.	Retrait.....	10
Article 13.	Président et Société de gestion de portefeuille	10
Article 14.	Dépositaire.....	11
Article 15.	Commissaire aux Comptes	11
Article 16.	Décisions collectives	12
16.1.	Décisions Ordinaires	12
16.2.	Décisions Extraordinaires	13
16.3.	Décisions prises à l'unanimité.....	14
Article 17.	Modalités de consultation des Associés	14
17.1.	Assemblée générale	14
17.2.	Consultation écrite	15

Article 18.	Conventions réglementées.....	15
Article 19.	Evaluation des Actifs	15
Article 20.	Valeur Liquidative des Actions	16
Article 21.	Exercice social	16
Article 22.	Affectation des bénéfices – Distributions et mises en réserve	16
Article 23.	Dissolution.....	16
Article 24.	Liquidation	16
Article 25.	Contestations	17
Article 26.	Loi applicable et juridiction.....	17

LES TERMES DES PRESENTS STATUTS (CI-APRES LES « STATUTS ») COMMENÇANT PAR UNE MAJUSCULE ET QUI NE SONT PAS DEFINIS DANS CES PRESENTS STATUTS RENVOIENT AUX DEFINITIONS CONTENUES DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION DE LA SOCIETE.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE ET OBJET

ARTICLE 1. FORME

La société (la « *Société* ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les « *Statuts* »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société est un fonds d'investissement alternatif (« *FIA* »), et plus spécifiquement comme un « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24 III. du Code monétaire et financier (« *CMF* »).

En conséquence, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion et de désigner un dépositaire. La Société et la Société de Gestion ont établi un document d'information précisant les modalités de fonctionnement, de gestion et d'organisation de la Société (le « *Document d'Information* »).

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, la location, la rénovation, la réhabilitation, la transformation, l'aménagement et la revente des biens immobiliers en vue de leur revente ;
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entités détenant ou exploitant des biens immobiliers, et notamment exerçant une activité de marchand de biens, ainsi que la gestion, la direction, le contrôle, la coordination de ces participations et la cession de ces participations ; et
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, notamment l'emprunt de fonds, la constitution de garanties, la gestion de trésorerie et l'octroi de concours financiers à ses filiales ou participations.

La Société peut également conduire, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 21 VH

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital

social minimal et de l'indication de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (« **RCS** »).

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 92 avenue de Wagram, 75017 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social en France. Il pourra modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée venant à expiration le 28 février 2028.

Cette durée pourra être prorogée par période d'une (1) année dans la limite de trois prorogations maximums, par simple décision du Président.

La durée de la Société pourra être réduite par anticipation sur décision des Associés.

ARTICLE 6. ASSOCIES

Les Actions de la Société peuvent être souscrites uniquement par des investisseurs autorisés (les « **Investisseurs Autorisés** »).

Est un Investisseur Autorisé toute personne (physique ou morale) :

- ayant la qualité de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, ou toute autre personne dont l'investissement dans la Société est supérieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) ;
- qui satisfait aux diligences réalisées par la Société de Gestion en matière connaissance du client (KYC), et plus généralement à celles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;
- qui n'est pas une U.S. Person ; et
- dont la détention d'Actions ne serait pas préjudiciable aux intérêts des Associés existants, de la Société ou de la Société de Gestion ni n'aurait pour effet d'exposer l'une de ces parties à (i) des obligations désavantageuses, amendes ou pénalités légales, réglementaires, fiscales ou économiques qu'elle n'aurait pas autrement encourus ou (ii) à des dommages d'ordre réputationnel, selon l'avis de la Société de Gestion et ses Affiliés et/ou de la Société (à leur seule discrétion) ; et
- qui n'est pas une personne de nationalité russe et biélorusse et/ou de la Russie ou Biélorussie conformément aux réglementations européennes applicables en matière de gel des avoirs, et tant que celles-ci resteront en vigueur (sauf exception prévue par ces mêmes réglementations).

Chaque Investisseur Autorisé doit être autorisé par la Société de Gestion dans les conditions de l'Article 8.4.

Toute souscription d'Actions ou tout transfert d'actions réalisé(e) en violation des conditions ci-dessus exposées serait nul(le). Aucune souscription d'Actions ou transfert ne sera opposable à la Société ou à la Société de Gestion dans l'hypothèse où le cessionnaire proposé ne revêt pas la qualité d'Investisseur Eligible et n'a pas été agréé conformément à l'Article 8.4.

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution, la Soussignée a apporté à la Société une somme de mille euros (1 000 €).

La somme de mille euros (1 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Société Générale, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 16/01/2026.

ARTICLE 8. ACTIONS

Pour les besoins des articles suivants, il est précisé que le terme « Action » désigne toute action, actuelle ou à émettre, composant le capital social de la Société, quelle que soit sa nature ou sa catégorie.

8.1. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de mille euros (1 000 €). Il est divisé en 10 Actions A de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante.

8.2. CATÉGORIES D'ACTIONS

La Société peut émettre deux (2) catégories d'Actions différentes :

- les Actions A, d'une valeur nominale de cent euros (100 €), qui sont réservées aux Investisseurs Autorisés autres que ceux devant souscrire aux Actions B ;
- les Actions B, d'une valeur nominale de cent euros (100 €), qui sont réservées aux Investisseurs Autorisés mentionnés au sein du Document d'Information ; et

Les droits attachés à chacune des catégories d'Actions sont décrits à l'Article 9 ci-dessous. La structure de frais applicable à chacune des catégories d'Actions est décrite dans le Document d'Information.

8.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté et réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs

fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts de la Société le cas échéant.

8.4. AGRÉMENT DE NOUVEAUX INVESTISSEURS

L'admission de tout tiers en qualité d'Associé de la Société par voie de souscription d'Actions devra faire l'objet de vérifications préalables par la Société de Gestion, laquelle est chargée de s'assurer que le souscripteur revêt bien la qualité d'Investisseur Autorisé et satisfait aux exigences prévues par la Réglementation Applicable, notamment en matière d'information et de connaissance de l'investisseur.

L'admission d'un tiers en qualité d'Associé de la Société dans le cadre d'un transfert est plus amplement détaillée à l'Article 9.1.

8.5. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions sont intégralement libérées au moment de leur souscription, en un seul versement, ou le cas échéant et si accepté par la Société de Gestion, en nature.

8.6. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.7. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives et ne sont pas admises auprès d'un dépositaire central (Euroclear France).

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, la Société lui délivre une attestation d'inscription en compte.

Les Actions ne peuvent faire l'objet d'un prêt de titres.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action entraîne de plein droit adhésion aux présents Statuts, ainsi qu'aux stipulations du Document d'Information et aux décisions des Associés existants.

Conformément aux termes et conditions du Document d'Information et de ces Statuts concernant les droits attachés à chaque Catégorie d'Actions, chaque Action donne droit dans la répartition des bénéfices (notamment tout revenu distribuable) et dans l'attribution du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle à la part du capital social que cette Action représente ainsi que dans les conditions précisées ci-dessous ainsi que dans le Document d'Information.

9.1. DROITS DE VOTE

Chacune des Actions, peu importe la catégorie, donnera droit à un (1) droit de vote ainsi que le droit d'être informé sur les opérations de la Société et d'obtenir certains documents de la Société dans les délais et conditions prévus par les lois et règlements applicables et les présents Statuts.

9.2. DROITS FINANCIERS

Dans tous les cas, les Distributions seront allouées selon les règles d'allocation stipulées ci-après, étant précisé que :

- les droits financiers ainsi attribués à chaque catégorie d'Actions ne varieront pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée (ce nombre n'influant que sur la répartition entre les titulaires des Actions de la catégorie concernée des droits de cette catégorie sur la Distribution considérée) ni en fonction du montant du capital social ; et
- les Distributions allouées à une certaine catégorie d'Actions seront réparties entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée à la date de la Distribution considérée.

Les droits des Actions A et B dans le cadre de Distribution sont précisés dans le Document d'Information.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. PRINCIPE D'INSCRIPTION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé de l'Associé cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » tenu par le Teneur de Registre.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de liquidation s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Aucune cession d'Actions, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire ne sera valable si la cession n'a pas suivi la procédure de cession d'Actions ci-dessous, à l'exception des transmissions libres.

10.2. PROCÉDURE DE CESSION D'ACTIONS

L'investisseur cédant (le « *Cédant* ») doit notifier au Président le projet de cession envisagé en indiquant l'identité du cessionnaire (le « *Cessionnaire* »), le nombre et la catégorie d'Actions de la Société dont la cession est envisagée, ainsi que la date à laquelle la cession est envisagée (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par la procédure d'agrément décrite ci-dessous) (la « *Lettre de Notification* »).

Dans les trois (3) mois suivant la date de réception de la Lettre de Notification par la Société de Gestion, la Société de Gestion devra se prononcer sur l'agrément du Cessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 8.4. Dans ce cadre, la Société de Gestion peut également exiger toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire concernant le Cessionnaire proposé et peut exiger du Cessionnaire proposé qu'il déclare, sous une forme acceptable pour la Société de Gestion, qu'il remplit les critères d'un Investisseur Autorisé.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion estimerait, à sa discrétion, que le Cessionnaire proposé n'est pas un Investisseur Autorisé, le cédant devrait renoncer à la cession ou au transfert des Actions ou identifier un autre cessionnaire proposé et suivre de nouveau la procédure ci-dessus.

Si le Cessionnaire est agréé par la Société de Gestion, le Cédant et le Cessionnaire communiqueront à la Société de Gestion un acte de transfert (« *Notification de Transfert* »). Cette Notification de Transfert comprendra :

- les informations permettant d'identifier le Cessionnaire ;
- la catégorie et le nombre d'Actions à transférer ;
- un engagement écrit du Cessionnaire d'assumer pleinement les obligations du Cédant et de respecter les dispositions des Statuts et du Document d'Information ;
- le prix unitaire par Action qui correspond à la dernière Valeur Liquidative de la catégorie d'Actions de la Société ainsi que le prix total de la cession ;
- la date de la cession effective ; et
- toute autre information requise au titre de la Réglementation Applicable.

Un modèle de Lettre de Notification et de Notification de Transfert seront remis par la Société de Gestion sur demande.

Le prix devra être payé en numéraire et il conviendra d'apporter à la Société de Gestion la preuve du paiement.

Le registre des mouvements des Actions sera alors mis à jour.

10.3. TRANSMISSIONS LIBRES

Toute transmission d'Actions s'effectue librement :

- lorsqu'elle intervient entre les Associés de la Société ; ou
- lorsqu'elle intervient au profit d'ascendants ou de descendants de l'auteur de la Transmission.

Dans ces cas, la cession devra être notifiée par le Cédant à la Société de Gestion par la transmission d'une Notification de Transfert similaire à celle mentionnée ci-dessus au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de cession envisagée.

La cession sera réalisée à la dernière Valeur Liquidative de la catégorie d'Actions de la Société.

La Société de Gestion a toutefois le droit d'interdire toute cession qui entrainerait un sujet réglementaire ou fiscal pour les Société, la Société de Gestion ou les Associés.

Le registre des mouvements des Actions sera alors mis à jour.

ARTICLE 11. EXCLUSION

11.1. MOTIF D'EXCLUSION

La Société de Gestion, agissant en qualité de Président de la Société, peut prononcer l'exclusion d'un Associé lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions légales, réglementaires ou statutaires requises pour détenir des Actions de la Société, ou lorsque sa présence est susceptible de mettre en cause la conformité de la Société, et notamment si l'Associé ne remplit plus les conditions pour être un Investisseur Autorisé ou ne répond pas à une demande de la Société de Gestion relative à la mise à jour de ses informations.

11.2. PROCÉDURE D'EXCLUSION

Avant toute décision d'exclusion, l'Associé concerné est informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature des griefs formulés à son encontre. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette notification pour présenter ses observations écrites à la Société de Gestion. Passé ce délai, la Société de Gestion statue souverainement sur l'exclusion, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des autres Associés.

L'exclusion emporte de plein droit le transfert forcé des Actions détenues par l'Associé exclu dans les modalités qui seront déterminées par la Société de Gestion dans la décision d'exclusion.

Les Actions de l'Associés exclu seront rachetées par la Société, ou un ou plusieurs Associés ou Investisseurs Autorisés ayant fait l'objet d'un agrément conformément à l'Article 8.4 des Statuts.

Le transfert ou rachat des Actions se fera à la dernière Valeur Liquidative de la catégorie d'Actions de la Société.

ARTICLE 12. RETRAIT

Aucun rachat d'Actions à l'initiative des Associés ne sera possible pendant la durée de vie de la Société, sauf situation exceptionnelle prévue au sein de ces Statuts.

La Société de Gestion peut, à son initiative et à sa discrétion, décider le rachat de tout ou partie des Actions dans les conditions prévues dans le Document d'Information.

TITRE 3 – GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT ET SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par la société de gestion de portefeuille IQ EQ Management (la « *Société de Gestion* »), agréée par l'AMF sous le numéro GP02023, qui dispose du statut de président (« *Président* ») de la Société et de société de gestion de la Société.

La Société de Gestion représente et administre la Société et agit en son nom. À ce titre, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés.

La Société de Gestion est représentée par ses mandataires sociaux et peut déléguer ses pouvoirs de signature à autant de représentants qu'elle aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou toute autre personne qui aura été désignée par le Président, dans la limite de leurs pouvoirs.

La Société de Gestion a notamment le pouvoir de prendre toutes les décisions concernant la gestion du portefeuille de la Société, en ce compris le pouvoir de représenter la Société à cette fin. La Société de Gestion peut avoir recours à des prestataires tiers pour réaliser ses missions dans le respect de la réglementation applicable.

La Société de Gestion est révocable de son statut de Président et de société de gestion par décision collective des Associés dans les conditions de l'Article 16.1 des Statuts, à condition de nommer dans le même temps une autre société de gestion de portefeuille agréée pour la gestion d'un Autre FIA en France en qualité de président et société de gestion de la Société.

La Société de Gestion peut démissionner de ses fonctions de président et de Société de Gestion de la Société par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux Associés avec un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la date d'envoi du courrier. La démission sera effective à compter de la nomination d'une nouvelle société de gestion de portefeuille agréée pour la gestion d'un Autre FIA en France en qualité de société de gestion de la Société.

Au titre de ses fonctions de gestion, en qualité de société de gestion de portefeuille et de Président, la Société de Gestion percevra en revanche une rémunération dont le montant sera fixé par convention et dans le Document d'Information.

ARTICLE 14. DEPOSITAIRE

Une société dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« *ACPR* ») en qualité d'établissement de crédit et habilité à agir en qualité de teneur de compte conservateur est désignée en qualité de dépositaire unique de la Société (le « *Dépositaire* »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

L'identité du Dépositaire ainsi que sa rémunération sont prévues dans le Document d'Information.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes (le « *Commissaire aux Comptes* ») est désigné pour cinq (5) exercices sociaux par la Société de Gestion, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions. Le premier Commissaire aux Comptes est Deloitte & Associés, société par actions simplifiée au capital de 2 201 424 €, dont le siège social est situé au 6, place de la Pyramide 92

908 Paris-La Défense Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude des états financiers. Les fonctions du Commissaire aux Comptes peuvent être renouvelées. Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF et des Associés les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'exercice de sa mission.

Les évaluations d'Actifs et la détermination des rapports d'échange dans les opérations de transformation, de fusion/absorption ou de scission sont effectuées sous la supervision du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes doit signaler à l'AMF, dans les meilleurs délais, tout acte ou décision concernant la Société dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui est susceptible de :

- constituer une violation de la loi ou de la réglementation applicable à la Société et susceptible d'avoir un impact significatif sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses actifs ;
- nuire aux conditions ou à la continuité de ses opérations ;
- entraîner l'émission de réserves à l'égard de, ou un refus de procéder à, la certification des états financiers.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude de la composition des Actifs et de tous autres éléments pertinents avant publication.

Le Commissaire aux Comptes certifie les positions sur la base desquelles les mises en paiement d'acomptes sur Distributions sont réalisées.

TITRE 4 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. DÉCISIONS ORDINAIRES

Une décision collective des Associés est réputée être de nature ordinaire lorsque cette décision est relative au fonctionnement courant de la Société (une « *Décision Ordinaire* »), en ce compris, mais sans s'y limiter :

- l'approbation des comptes annuels et du Rapport Annuel ;
- l'approbation des conventions réglementées au sens de l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- l'observation de la clôture de la période de liquidation de la Société et l'approbation des états financiers pendant cette période ;
- l'affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;

- la nomination du Commissaire aux Comptes (à l'exception du premier Commissaire aux Comptes qui est nommé au sein des présents Statuts) ;
- la prorogation de la durée statutaire de la Société sauf dérogation précisée à l'Article 5 ;
- la révocation et le remplacement de la Société de Gestion et Président ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la modification du Document d'Information dans les conditions prévues dans ce Document d'Information ; et
- toute autre décision requise par la Réglementation Applicable.

Les Décisions Ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que par un ou plusieurs Associé(s) (i) avec un quorum de présence de plus d'un tiers (1/3) du capital social émis de la Société sur première (1ère) convocation au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée et, si celui-ci n'est pas atteint, sans condition de quorum sur deuxième (2ème) convocation, (ii) à la majorité simple des voix exprimées par les Associés, présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le quorum susvisé pour une Décision Ordinaire n'est pas atteint sur première (1ère) convocation, les Associés peuvent être réunis sur deuxième (2ème) convocation dans les conditions mentionnées ci-dessus et dès le deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant la date à laquelle les Associés ont été réunis sur première (1ère) convocation.

16.2. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Une décision collective des Associés est réputée être de nature extraordinaire lorsque cette décision revêt une importance particulière (une « *Décision Extraordinaire* »), en ce compris, mais sans s'y limiter :

-
- la dissolution et la liquidation anticipées de la Société ;
- la transformation de la Société en une autre forme de société ;
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ; et
- plus généralement et sauf indication contraire des présentes, toute modification des Statuts.

Les Décisions Extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que par un ou plusieurs Associé(s) (i) avec un quorum de présence de plus de la moitié (1/2) du capital social émis de la Société sur première (1ère) convocation et, si celui-ci n'est pas atteint, sans condition de quorum sur deuxième (2ème) convocation, (ii) à la majorité des deux-tiers (2/3) au moins des voix exprimées par les Associés présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le quorum susvisé pour une Décision Extraordinaire n'est pas atteint sur première (1ère) convocation, les Associés peuvent être réunis sur deuxième (2ème) convocation dans les conditions mentionnées ci-dessus et dès le deuxième (2ème) Jour Ouvré suivant la date à laquelle les Associés ont été réunis sur première (1ère) convocation.

Par exception à ce qui précède, la révocation de la Société de Gestion/Président se fait dans les conditions énoncées à l'Article 13.

16.3. DÉCISIONS PRISES À L'UNANIMITÉ

Par exception à ce qui précède, les modifications suivantes des Statuts et/ou du Document d'Information sont prises à l'unanimité des Associés :

- le changement de nationalité de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter l'engagement d'un Associé (ces dernières excluant la prorogation de la durée statutaire de la Société) ;
- la modification des règles relatives à l'affectation du résultat et des droits financiers des Actions ;
- les conditions de majorité et de vote des Décisions Collectives ; et
- plus généralement, dans les cas requis par la Réglementation Applicable.

ARTICLE 17. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions résultent, à la discrétion du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, y compris par voie électronique. Des Associés représentant plus de 5% des droits de vote de la Société peuvent proposer des décisions que le Président devra présenter pour consultation auprès des autres Associés.

Les Associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an, soit par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique, soit par voie d'assemblée générale. La répartition des droits de vote est indiquée à l'Article 9.

Les formulaires de vote dont ne ressortent ni un vote en faveur, ni un vote contre une décision, ni une abstention, seront considérés comme nuls et ne seront pas pris en compte pour les besoins du calcul des majorités mentionnées aux présents Statuts. Les votes attachés aux Actions détenues par un Associé qui n'aurait pas pris part au vote, ou qui se serait abstenu de voter, ou qui aurait remis un formulaire de vote blanc ou invalide, ne seront pas comptabilisés comme des voix exprimées au titre de la décision concernée.

17.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des Associés se réunit sur convocation du Président, qui la préside.

La convocation peut être faite en toute forme autorisée par les lois et règlements applicables et au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation détaille l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Lorsqu'elle se tient en présentiel, l'assemblée générale se tient au siège social du Président ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Sur décision du Président, les assemblées générales peuvent être tenues à distance par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique. Le lien d'accès à la réunion est communiqué aux Associés en amont de celle-ci. Les Associés ont la faculté de se faire représenter par toute

personne à l'assemblée sous réserve de communiquer au Président, au plus tard, à la date de l'assemblée, tout pouvoir de représentation à cet effet.

17.2. UNE FEUILLE DE PRESENCE EST TENUE POUR CHAQUE ASSEMBLEE GENERALE. UN PROCES-VERBAL EST EGALEMENT DRESSE, SIGNE PAR LE PRESIDENT. CONSULTATION ECRITE

Le Président peut consulter les Associés par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Les résolutions et les documents jugés nécessaires à l'information des Associés sont envoyés par le Président à chaque Associé conformément aux lois et règlements applicables, y compris par voie électronique.

Les Associés seront tenus de répondre par écrit, et dans un délai maximum de quinze (15) jours civils suivant l'envoi de ces résolutions et documents, afin d'indiquer s'ils approuvent la ou les résolution(s) proposée(s) par voie postale ou électronique.

L'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours est réputée constituer une approbation, par les Associés, de la ou des résolution(s) proposée(s).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal comprend la réponse de chaque Associé.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Société de Gestion, en qualité de président, ou le Commissaire aux Comptes établit un rapport décrivant les conventions conclues entre (i) la Société et la Société de Gestion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers et celles conclues entre (ii) la Société et une autre personne morale dont les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %.

Les Associés délibèrent sur ce rapport et approuvent ou désapprouvent ces conventions, étant précisé que lorsque le président est un Associé de la Société, il conserve le droit de prendre part au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions que les Associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président de supporter seul les conséquences préjudiciables que ces conventions peuvent avoir sur la Société. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, en raison de leur objet ou de leurs potentielles implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

TITRE 5 – INFORMATIONS FINANCIERES

ARTICLE 19. EVALUATION DES ACTIFS

L'évaluation des Actifs de la Société est réalisée selon les modalités prévues par le Document d'Information.

ARTICLE 20. VALEUR LIQUIDATIVE DES ACTIONS

Le calcul de la Valeur Liquidative des Actions est effectué dans les conditions prévues par le Document d'Information.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et se termine le 28 février de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se clôturera le 28 février 2026.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES BENEFICES – DISTRIBUTIONS ET MISES EN RESERVE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Les pertes de l'exercice sont affectées au report à nouveau.

Le cas échéant et à la date à laquelle les Associés approuvent les états financiers de la Société pour l'exercice social concerné, les Associés décideront de la répartition du revenu distribuable en tenant compte des dispositions du Document d'Information et des sommes qui leur auront déjà été distribuées par le biais d'acomptes sur distribution au cours de l'exercice social concerné.

En toute hypothèse, le revenu distribuable est distribué parmi les Associés conformément aux droits attachés à leur catégorie d'Actions respective dans les conditions prévues par le Document d'Information.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23. DISSOLUTION

La Société de Gestion peut proposer la dissolution anticipée de la Société et convoquer les Associés en vue de statuer sur cette décision. Elle est chargée de l'exécution des formalités résultant de la dissolution décidée par les Associés.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Le liquidateur de la Société est son Président (désigné, pour les besoins de cette fonction, comme le « *Liquidateur* »).

Le Président assume alors les fonctions de liquidateur de la Société jusqu'à sa liquidation définitive. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour

réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il est autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La répartition du boni de liquidation se fera conformément aux droits de chaque catégorie d'Action, dans le respect de l'ordre de répartition prévue dans le Document d'Information.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la Loi française. Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 27. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE


Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1366 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

1. L'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéro de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
2. Garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain) ; et
3. Assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.


Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*

DocuSigned by:

338AAE47B3A041E...

Inspira-IM

*Représentée par Iris Développement
Elle-même représentée par Madame
Stéphanie Andrieu*

Signé par :

E64313DEDF2A4BD...

IQ EQ Management*

*Représentée par Monsieur Bertrand
d'Anselme*

**Signature précédée de la mention
reproduite « Bon pour acceptation des
fonctions de Président »*